

**ARRÊTÉ PORTANT INFRUCTUOSITÉ DU LOT N° 1 DE L'ACCORD-CADRE DE FOURNITURES ET SERVICES :
Maintenance et extension des installations de désenfumage et du parc extincteur RIA,
colonnes sèches et poteaux incendie.**

N° 2024-324

La Présidente de l'université Lumière Lyon 2,

Vu l'article L712-2 du Code de l'éducation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le guide des règles d'achat applicable à l'Université Lumière Lyon 2 approuvé par délibération n° 2023-37 du Conseil d'administration du 26 mai 2023 ;

Vu la délibération n° 2022-15 du 14 mars 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'université Lumière Lyon 2 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé aux JOUE/BOAMP n° 4089011 le 22/05/2024 ;

Vu le règlement de la consultation enregistré par les services de l'université Lumière Lyon 2 sous la référence : 2024S24015 Maintenance et extension des installations de désenfumage et du parc extincteurs, RIA, colonnes sèches et poteaux incendie ;

Vu le registre des dépôts du profil acheteur PLACE (plateforme des achats de l'Etat) ;

Vu l'absence de remise d'offre pour le lot n° 1 de la procédure ;

Considérant que l'article R.2185-1 du code de la commande publique autorise l'acheteur, à tout moment de la consultation et jusqu'à la signature du marché public, à abandonner la procédure d'attribution, notamment du fait d'une infructuosité.

DÉCISION

Article 1er

La Présidente de l'université Lumière Lyon 2 décide, en qualité de représentante de l'acheteur, de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le lot n° 1 « Maintenance et extension des installations de désenfumage ». La Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés relancera une consultation pour le lot n° 1.

Article 2

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon,

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».